

EB11.R69 Fréquence des sessions de l'Assemblée de la Santé

Le Conseil Exécutif

TRANSMET à la Sixième Assemblée Mondiale de la Santé les projets de résolution suivants concernant les amendements à apporter à la Constitution, ainsi que les dispositions transitoires et autres à prendre au sujet de la fréquence des sessions de l'Assemblée de la Santé :

I. La Sixième Assemblée Mondiale de la Santé,

Considérant la proposition formulée par les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède au sujet de la fréquence des sessions de l'Assemblée de la Santé, ainsi que les études faites par l'Organisation Mondiale de la Santé en vue de donner effet à ladite proposition ;

Ayant examiné le texte des amendements aux articles 13, 14, 15, 16, 26, 34 et 55 de la Constitution qui a été communiqué par le Directeur général aux Etats Membres le 6 octobre 1952 ; ⁶²

Constatant que les dispositions de l'article 73 de la Constitution, selon lesquelles les textes des amendements proposés à la Constitution doivent être communiqués aux Etats Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la Santé, ont été dûment observées ;

1. DÉCIDE d'apporter les amendements suivants à la Constitution :

A l'article 13, remplacer les mots « en session ordinaire annuelle » par les mots « en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans » ;

A l'article 14, remplacer le mot « annuelle » par le mot « ordinaire » ;

A l'article 15, remplacer le mot « annuelle » par le mot « ordinaire » ;

A l'article 16, remplacer le mot « annuelle » par le mot « ordinaire » ;

A l'article 26, remplacer les mots « deux fois » par les mots « une fois » ;

A l'article 34, supprimer les mots « chaque année » et, après les mots « les rapports financiers », ajouter les mots « ainsi que le programme » ;

A l'article 55, supprimer le mot « annuelles » ; après les mots « au Conseil », ajouter les mots « le programme et » ; après le mot « Organisation », ajouter les mots « aux intervalles et pour les périodes que l'Assemblée de la Santé peut déterminer » ; après le mot « examine », ajouter les mots « ce programme et » ,

le texte des articles ainsi amendés se présentant alors comme suit :

Article 13

L'Assemblée de la Santé se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans et en autant de sessions extraordinaires que les circonstances peuvent l'exiger. Les sessions extraordinaires seront convoquées à la demande du Conseil ou d'une majorité des Etats Membres.

Article 14

L'Assemblée de la Santé, lors de chaque session ordinaire, choisit le pays ou la Région dans lequel se tiendra sa prochaine session ordinaire, le Conseil en fixant ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra chaque session extraordinaire.

Article 15

Le Conseil, après consultation du Secrétaire général des Nations Unies, arrête la date de chaque session ordinaire et de chaque session extraordinaire.

Article 16

L'Assemblée de la Santé élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque session ordinaire. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 26

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et détermine le lieu de sa réunion.

Article 34

Le Directeur général doit préparer et soumettre au Conseil les rapports financiers, ainsi que le programme et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

Article 55

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil le programme et les prévisions budgétaires de l'Organisation, aux intervalles et pour les périodes que l'Assemblée de la Santé peut déterminer. Le Conseil examine ce programme et ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

2. DÉCIDE que deux exemplaires de la présente résolution, rédigés chacun dans les cinq langues officielles de l'Organisation Mondiale de la Santé — les cinq versions faisant également foi — seront signés par le Président de la Sixième Assemblée Mondiale de la Santé et par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé, un exemplaire étant transmis au Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de la Constitution, et le second étant conservé dans les archives de l'Organisation Mondiale de la Santé.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé notre signature au bas du présent document.

FAIT à Genève, le mil neuf cent cinquante-trois en deux exemplaires dans chacune des langues suivantes : anglais, chinois, espagnol, français et russe.

.....
Le Président de la Sixième
Assemblée Mondiale de la Santé

.....
Le Directeur général
de l'Organisation Mondiale de la Santé

II. La Sixième Assemblée Mondiale de la Santé,

Considérant sa résolution portant amendement des articles 13, 14, 15, 16, 26, 34 et 55 de la Constitution du point de vue de la fréquence des sessions de l'Assemblée Mondiale de la Santé,

ADOpte les dispositions transitoires et autres dispositions suivantes :

I. Dispositions transitoires

DÉCIDE qu'une session annuelle de l'Assemblée de la Santé se tiendra l'année qui suivra l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution.

II. Conseil Exécutif

DÉCIDE que, à la suite de l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution, les mesures suivantes seront introduites en ce qui concerne le Conseil Exécutif :

1. Le pouvoir d'encourager et de diriger tous travaux de recherches dans le domaine de la santé, conformément à l'article 18 k) de la Constitution, est délégué au Conseil Exécutif, ce pouvoir s'exerçant dans le cadre du programme et du budget adoptés par l'Assemblée de la Santé.

2. En application du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Santé, le Conseil Exécutif est autorisé à demander en tout temps un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question relevant de la compétence du Conseil

en vertu des dispositions expresses de la Constitution ou d'une délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée de la Santé.

3. Le Conseil Exécutif est habilité à approuver en détail le programme et le budget présentés par le Directeur général pour le deuxième exercice annuel de la période biennale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la partie III de la présente résolution.

4. Le Conseil Exécutif examine les rapports financiers de l'Organisation en même temps que le Rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice précédent, pendant l'année au cours de laquelle l'Assemblée de la Santé ne se réunit pas.

5. Le Conseil Exécutif est habilité à approuver, pour transmission au Conseil Economique et Social, le Rapport annuel du Directeur général, pendant l'année au cours de laquelle l'Assemblée de la Santé ne se réunit pas.

6. Afin de donner effet aux articles 24 et 25 de la Constitution, l'Assemblée de la Santé élira, à chaque session bisannuelle ordinaire, un nombre total de douze membres habilités à désigner des personnes pour faire partie du Conseil Exécutif, six d'entre elles entrant en fonctions immédiatement pour remplir leur mandat triennal et les six autres l'année suivante.

III. Dispositions financières et administratives

DÉCIDE que, à la suite de l'entrée en vigueur des amendements, les dispositions financières et administratives suivantes entreront en application :

1. Le Directeur général soumet un programme et un budget portant sur deux ans, en détail pour la première année et de caractère plus général pour la deuxième année. L'Assemblée de la Santé approuve le programme et le budget pour la première année ; elle approuve la continuation du programme et fixe un plafond budgétaire pour la seconde année. Le Directeur général élabore et soumet au Conseil Exécutif, pour homologation, la programme et le budget de la seconde année, préalablement approuvé d'une manière générale par l'Assemblée de la Santé.

2. Un barème distinct des contributions est établi pour chacune des deux années.

3. Une résolution distincte relative au fonds de roulement est adoptée pour chacune des deux années.

4. Les rapports financiers de l'Organisation continuent à être présentés chaque année.

5. La vérification des comptes est effectuée chaque année et fait l'objet d'un rapport en même temps que la présentation des comptes.

6. Le Directeur général inscrit dans chaque budget annuel les crédits afférents à la moitié des dépenses entraînées par une session de l'Assemblée de la Santé.

7. Nonobstant les dispositions du Règlement financier, il est créé un compte spécial au crédit duquel sont portées les sommes inscrites, pour la session de l'Assemblée de la Santé, dans le budget des exercices au cours desquels l'Assemblée ne se réunit pas.

8. Le Directeur général prépare et soumet, chaque année, son rapport aux Etats Membres et aux Nations Unies.

9. Les représentants de l'Assemblée de la Santé au Comité de la Caisse des Pensions du Personnel remplissent un mandat triennal, l'Assemblée de la Santé élisant deux Membres habilités à désigner des représentants pour siéger au comité et deux autres Membres habilités à désigner des suppléants pour siéger au comité, l'un de ces représentants et l'un de ces suppléants devant assumer leurs fonctions immédiatement et les deux autres au cours de l'année suivante.

IV. Règlement intérieur et Règlement financier

INVITE le Directeur général à préparer et à soumettre à l'Assemblée de la Santé, lors de la session visée dans la partie I ci-dessus, toutes modifications du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Règlement financier qui pourraient être nécessaires pour donner effet aux articles amendés de la Constitution et à la présente résolution.